

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC de Maskinongé — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC de Maskinongé : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Maskinongé, monsieur Jocelyn Crête atteindra l'âge de la retraite le 15 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Martine St-Yves, juge à la cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Maskinongé, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

69784

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC de Mékinac : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de Mékinac, monsieur Jocelyn Crête atteindra l'âge de la retraite le 15 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Mékinac, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

69783